Version 2013

CERTIFICAT SANITAIRE - CONCOURS ET RASSEMBLEMENT DE BOVINS DE..... LE ...../...../.....

Ne pas oublier que la signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux.
Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeports.

Nom de l'élevage :

Adresse : **Code postal** : **Commune :**

N° cheptel : **Race Troupeau :** **N° tél (portable si possible) :**

N° NATIONAL	Nom ou N° de travail	Visa GDS : BVD	*Visa GDS : IBR/VARRON)*	Visa GDS : Paratuberculose

Nombre d'animaux présentés :

Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire
(Atteste les points A5, A6, B4, B5, B6,B7)
qui figurent au verso de ce présent certificat)

Fait à Le
Signature :

Le Responsable du pôle des contrôles pour la protection des populations
(Atteste les points A1, A2, A3, A4
qui figurent au verso de ce présent certificat)

Fait à Le
Signature :

L'Eleveur

Je soussigné, M.
, responsable de l'élevage, certifie

- avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur (notamment les points B1, B2, B3)
- ne pas avoir repéré, réformé, euthanasié de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans, ou, dans le cas contraire, bénéficie d'un statut d'établissement ou individuel favorable à l'animal
- ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, fournir un certificat du vétérinaire attestant la mise en place de mesures sanitaires et émettant un avis favorable sur la participation à la manifestation.

Fait à
Le
Signature (+cachet obligatoire pour les sociétés)

RÈGLEMENT SANITAIRE

Les bovins désignés au recto :

A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. Les dispositions en vigueur le jour de la manifestation sont applicables, notamment en matière de FCO
3. Indemne, depuis au moins 30 jours, de toute maladie contagieuse,
4. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose,
5. Sous appellation ACERSA A (indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR,
6. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron),

B –Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre régulièrement identifiés individuellement par 2 boucles plastique auriculaires agréées y compris les animaux nés avant le 1er juillet 1995 et être accompagnés de leur passeport ;
2. Ne présenter aucun signe de maladie ;
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux,...) ;
4. Concernant la TUBERCULOSE :

Cas général : La tuberculination avec lecture négative n'est pas à réaliser.

Cas particuliers :

41- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent des 12 départements suivants: 09 Ariège, 13 Bouches du Rhône, 16 Charente, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, 21 Côtes d'Or, 24 Dordogne, 30 Gard, 34 Hérault, 40 Landes, 47 Lot et Garonne, 64 Pyrénées Atlantique, la tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation.

42- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine., la tuberculination doit être réalisée dans les 30 jours précédant la manifestation.

5. Concernant l'IBR : Être accompagnés, d'une analyse individuelle IBR négative dans les 15 jours maximum avant le début de la manifestation :
   - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A, provenant d'une zone épidémiologiquement favorable (départements 22, 25, 29, 35 et 56) l'analyse individuelle n'est pas nécessaire.
   - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A ou B, provenant d'une zone non-épidémiologiquement favorable (autres départements que la Bretagne et le Doubs). De plus, les bovins issus d'un cheptel sous appellation B doivent être âgés de plus de 48 mois.
6. Concernant la BVD : Bénéficier à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. En cas de bovin non garanti « Non IPI » , l'accès des bovins âgés de moins de 6 mois est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à une analyse PCR individuelle ou de mélange sur sang.
7. Concernant la paratuberculose :

7.1- Soit provenir d'un établissement sous appellation ACERSA,

7.2- Soit provenir d'un établissement n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu

7.3- Soit provenir d'un établissement anciennement en plan de maîtrise avec clôture favorable du suivi,

7.4-Les bovins provenant d'un élevage engagé dans un plan de maîtrise avec son GDS départemental : doivent présenter un historique individuel favorable à une recherche paratuberculose datant de moins de 2 ans,

7.5-Les bovins provenant d'un établissement ayant refusé ou arrêté prématurément le plan de maîtrise doivent présenter :

- s'ils sont âgés de plus de 18 mois : une sérologie négative datant de moins de 3 mois,
- s'ils sont âgés de 12 à 18 mois : une PCR négative sur bouses datant de moins de 3 mois,
- s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit avoir présenté une sérologie négative datant de moins de 3 mois.

C – A savoir :

- Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- Les prélèvements sanguins ou de bouses (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire de l'exploitation.
- A l'exclusion du point 4, tout résultat defavorable sur un bovin à l'une des analyses du point B nécessite une interprétation approfondie du GDS pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné.
- Le GDS se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, syndrome grippal.....).
- La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le concours et rassemblement. Après consultation du registre des transports, le GDS peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.
- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur une manifestation, GDS Bretagne propose de vacciner les animaux présentés, non connus séropositifs
- Les bovins présentés peuvent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée